

## **ARRÊTÉ**

**approuvant le cahier des charges type relatif à la période de location  
des chasses communales du 02 février 2024 au 1er février 2033**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la loi du 07 mai 1883 sur la police de la chasse et notamment son article 5,
- VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,
- VU** la proclamation ministérielle du 09 juin 1908 concernant le renouvellement de la location des chasses communales,
- VU** les articles L.429-2 à L.429-19 du Code de l'Environnement,
- VU** les articles L.2122.21, L.2541-12 et L.2543- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Civil local et notamment son article 835,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 1226, 1229 et 1719,
- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment son article 29 et suivants,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 34-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 1964 modifiant la gestion communale du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1996 relatif à l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 20/04/2023 au 10/05/2023, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,
- VU** les observations formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 mai 2023,
- APRÈS** examen du projet de cahier des charges type et ses annexes, lors des séances de travail des 21 mars et 12 avril 2023 associant notamment les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers,
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le document annexé au présent arrêté est approuvé comme cahier des charges type des chasses communales. Ce document définit les modalités de mise en location et de gestion des chasses communales pour la période comprise du 02 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 inclus.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

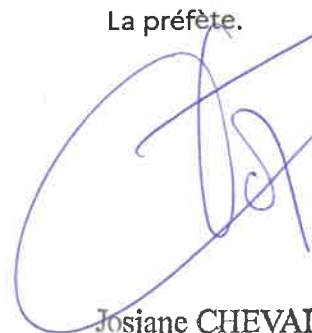
- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, les présidents des tribunaux de grande instance, les présidents des tribunaux d'instance, le président de la chambre d'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, le président du centre régional de la propriété forestière d'Alsace et de Lorraine, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le **12 JUIN 2023**

La préfète.



Josiane CHEVALIER